

Article R4462-3 du Code du travail - Risque pyrotechnique et documents

Date de mise à jour : 27 Mars 2024

Notre analyse

Pour toute activité pyrotechnique (fabrication, étude, expérimentation, contrôle, conditionnement, conservation, destruction de substances ou d'objets explosibles destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou à des fins pyrotechniques, démolition ou démantèlement d'équipements ou de bâtiments pyrotechniques) ainsi que pour les opérations de chargement et de déchargement des substances ou objets explosifs, l'employeur doit rédiger une étude de sécurité en complément du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Ce document doit permettre de déceler toutes les possibilités d'évènements pyrotechniques et limiter leurs conséquences, et de déterminer les mesures à prendre pour éviter les évènements pyrotechniques et limiter leurs conséquences.

Chaque étude de sécurité justifie le niveau des mesures de prévention adoptées en vue de réduire les effets des évènements pyrotechniques et elle définit le périmètre de sécurité à retenir lors des tirs.

Chaque étude de sécurité fait l'objet d'une mise à jour par l'employeur au minimum tous les 5 ans afin de s'assurer que les conditions de sécurité ne sont pas modifiées.

Le CSE doit être consulté et peut demander à être assisté par un expert pour toute étude de sécurité qui lui sera soumise.

L'arrêté du 7 novembre 2013 fixe le contenu de l'étude de sécurité et le contenu des consignes de sécurité, notamment leur adaptation aux unités mobiles de fabrication d'explosifs (UMFE).

Article R4462-3 du Code du travail - Risque pyrotechnique et documents

En complément du document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1, l'employeur rédige une étude de sécurité, pour chaque activité pyrotechnique mentionnée à l'article R. 4462-1 ainsi que pour les activités de chargement et de déchargement des substances ou objets explosifs afin de :

- 1° Déceler toutes les possibilités d'évènements pyrotechniques et établir, dans chaque cas, leur nature et les risques encourus par les travailleurs ;
- 2° Déterminer les mesures à prendre pour éviter les évènements pyrotechniques et limiter leurs conséquences.

Chaque étude de sécurité justifie le dimensionnement des dispositifs de réduction des effets et définit l'étendue du périmètre de sécurité à retenir lors des tirs de contrôle, d'expérimentation ou de destruction.

Chaque étude de sécurité fait l'objet d'un examen par l'employeur au minimum tous les cinq ans afin de vérifier que les conditions de sécurité des travailleurs ne sont pas modifiées.

L'employeur consulte le comité social et économique qui peut, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, sur toute étude de sécurité.

II.-Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise le contenu de l'étude de sécurité, qui est adapté pour les unités mobiles de fabrication, et qui comprend :

- 1° Une description du site ou site pyrotechnique multiemployeurs, de chacune des installations pyrotechniques et de son voisinage ;
- 2° Une description détaillée des substances ou objets explosifs, de leurs caractéristiques et de leurs sensibilités aux sollicitations accidentelles ;
- 3° Une évaluation des risques permettant d'identifier les évènements pyrotechniques susceptibles de se produire et d'analyser leurs causes ;
- 4° Les mesures de prévention et de protection à prendre pour éviter la survenance de tels évènements ou leur répétition et limiter leurs conséquences.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Risque pyrotechnique et exposition des travailleurs : une note disponible

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Activités sécurité pyrotechnique - DGA

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Activités pyrotechniques : prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Feu, substances inflammables, matières explosives, les risques d'incendie et d'explosion dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)